

REGLE 12

SUR LE MEME BORD, NON ENGAGES

A decorative graphic on the left side of the page, consisting of overlapping curved shapes in blue, red, and purple.

Sommaire

1	Avant de commencer.....	3
1.1	Piqûres de rappel	3
1.1.1	Définition <i>Bord, tribord</i> ou <i>bâbord</i>	3
1.1.2	Définition <i>Route libre derrière</i> et <i>route libre devant, engagés</i>	3
1.1.3	Définition <i>Se maintenir à l'écart</i>	5
2	La règle 12	6
3	Pour aller plus loin.....	7
3.1	Précisions.....	7
3.2	Dans le vif du sujet	8
4	Le livre des cas World Sailing	9

1 Avant de commencer

1.1 Piqûres de rappel

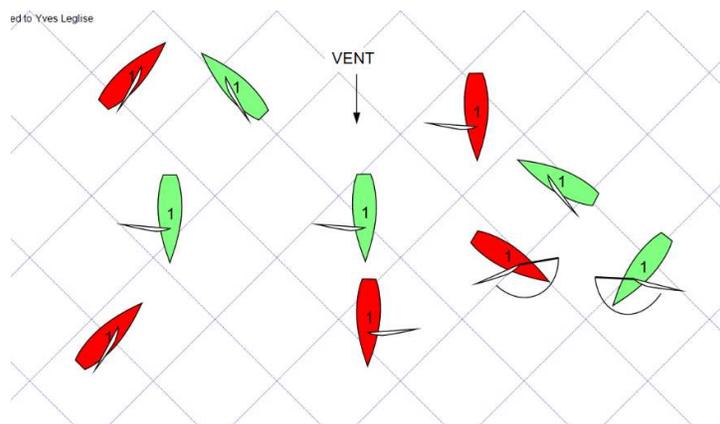
RCV 12 SUR LE MEME BORD, NON ENGAGES

Quand des bateaux sont sur le même *bord* et non *engagés*, un bateau en *route libre derrière* doit se maintenir à l'écart d'un bateau en *route libre devant*.

La règle contient quatre mots ou expressions renvoyant à trois définitions.
Si ces trois définitions sont bien comprises, la règle devient d'une simplicité enfantine :

1.1.1 Définition *Bord, tribord* ou *bâbord*

Bord, tribord* ou *bâbord Un bateau est sur le *bord, tribord* ou *bâbord*, correspondant à son côté *au vent*.

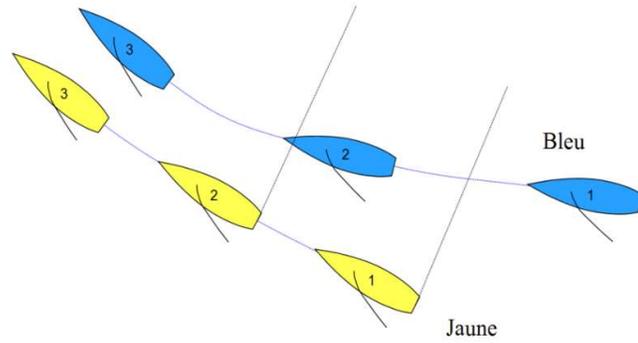


1.1.2 Définition *Route libre derrière* et *route libre devant, engagés*

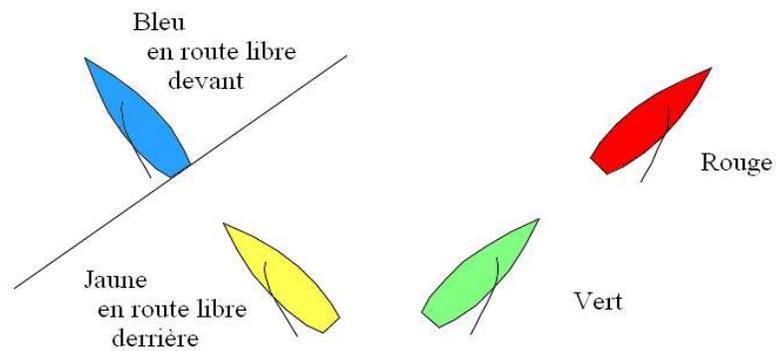
Route libre derrière* et *route libre devant ; engagement Un bateau est en *route libre derrière* un autre quand sa coque et son équipement en position normale sont derrière une ligne perpendiculaire passant par le point le plus arrière de la coque et de l'équipement de l'autre bateau en position normale. L'autre bateau est en *route libre devant* (Situation 1).

Ils sont *engagés* quand aucun des deux n'est en *route libre derrière*. (Situation 2).

Fleur Bleue, plus rapide que Jaune d'Œuf et **en route libre derrière**, crée un **engagement au vent** en position 2



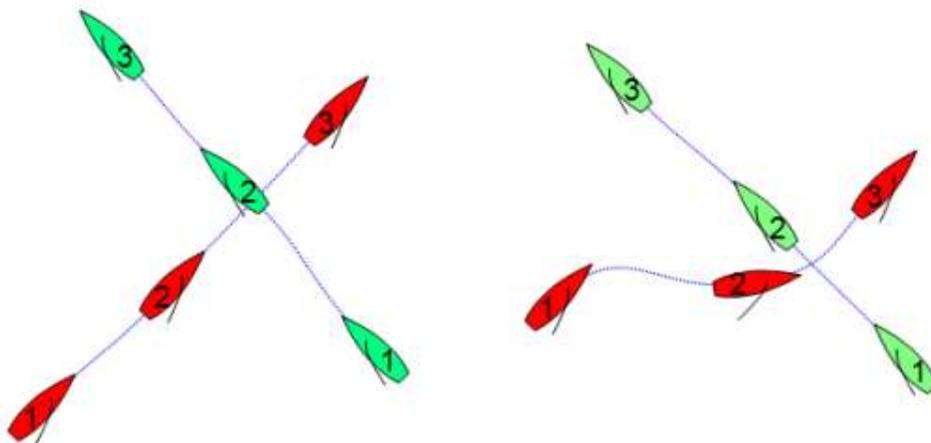
Un bel engagement...



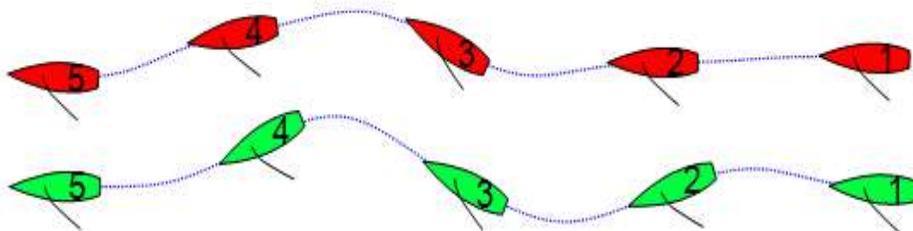
1.1.3 Définition *Se maintenir à l'écart*

Se maintenir à l'écart Un bateau *se maintient à l'écart* d'un bateau prioritaire

- (a) si le bateau prioritaire peut naviguer sur sa route sans avoir à agir pour l'éviter et,
- (b) quand les bateaux sont *engagés*, si le bateau prioritaire peut également modifier sa route dans les deux directions sans immédiatement entrer en contact.



Dans les deux situations ci-dessus, Vert Pomme peut naviguer sur sa route sans avoir à agir pour éviter Rackham le Rouge : donc, Rackham le Rouge ***se maintient à l'écart***. (RCV 10).



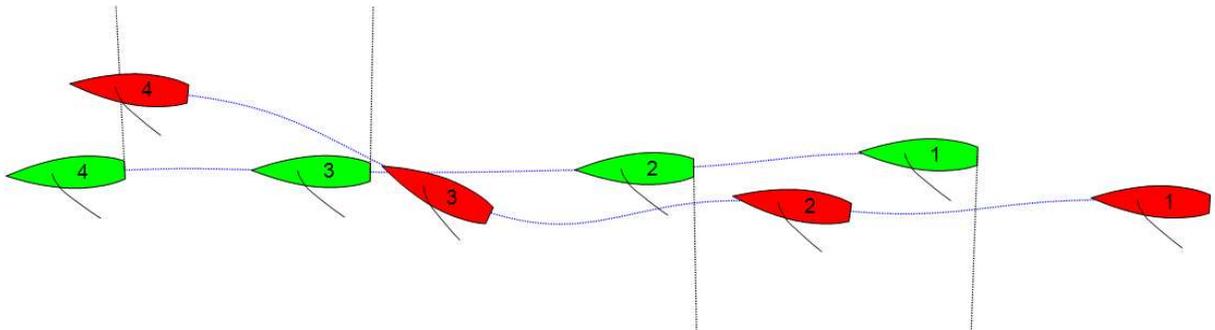
Vert Pomme et Rackham le Rouge sont ***engagés*** sur le même ***bord***.

Vert Pomme, ***sous le vent***, peut modifier sa route dans les deux directions (lofer ou abattre) sans immédiatement entrer en contact avec Rackham le Rouge (bateau ***au vent***) : Rackham le Rouge ***se maintient à l'écart***. (RCV 11).

2 La règle 12

RCV 12 SUR LE MEME BORD, NON ENGAGES

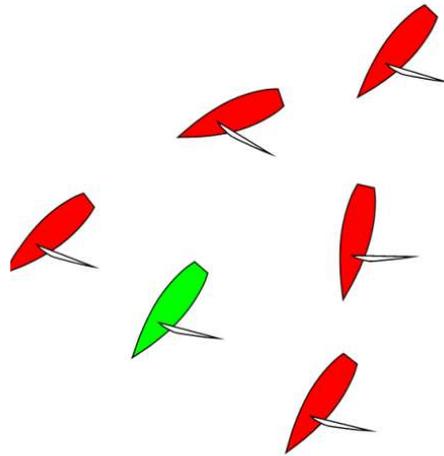
Quand des bateaux sont sur le même *bord* et non *engagés*, un bateau en *route libre derrière* doit *se maintenir à l'écart* d'un bateau en *route libre devant*.



Rackham le Rouge, en *route libre derrière* (non *engagé*) et plus rapide que Vert Pomme, *se maintient à l'écart* tel requis que par la RCV 12.

Rackham le Rouge, en *route libre derrière* (non *engagé*) et plus rapide que Vert Pomme, *se maintient à l'écart* tel requis que par la RCV 12.

Il a bien sûr la liberté de dépasser Vert Pomme *au vent* ou *sous le vent*.



3 Pour aller plus loin

3.1 Précisions

- Seule la première partie de la définition **se maintenir à l'écart** s'applique à la règle 12 (et 10 également) : « Un bateau **se maintient à l'écart** d'un autre si cet autre bateau peut naviguer sur sa route sans avoir à agir pour l'éviter... ».
- Le point à partir duquel un bateau ne s'est pas **maintenu à l'écart** se situe avant qu'il y ait contact, et donc, une collision n'est en général rien de plus que la preuve qu'un bateau ne s'est pas **maintenu à l'écart** d'un autre.



Image <http://youtu.be/NwXx54mBGeg?t=26s>

Il peut parfois arriver qu'un contact ait lieu bien qu'il n'y ait pas eu de manquement à **se maintenir à l'écart** – par exemple lorsqu'un spinnaker, une écoute ou une drisse s'échappe fortuitement de sa position normale au près en **route libre devant** et touche le bateau derrière ([cas World Sailing 77](#)).

Résumé CAS 77

Le contact de l'équipement d'un bateau avec une marque constitue un abordage de marque. Un bateau obligé de se maintenir à l'écart n'enfreint pas de règle quand il est touché par l'équipement d'un bateau prioritaire qui bouge de façon inattendue en dehors de sa position normale.

3.2 Dans le vif du sujet

La première partie de la définition **se maintenir à l'écart** ne s'intéresse pas directement à ce que fait le bateau non prioritaire. Au lieu de cela, elle s'impose au bateau prioritaire (l'«autre» dans la définition).

Voyons un cas simple, sous règle 12 :

Même si un contact se produit quand Jaune d'œuf est tribord et Fleur Bleue bâbord (position 3)...

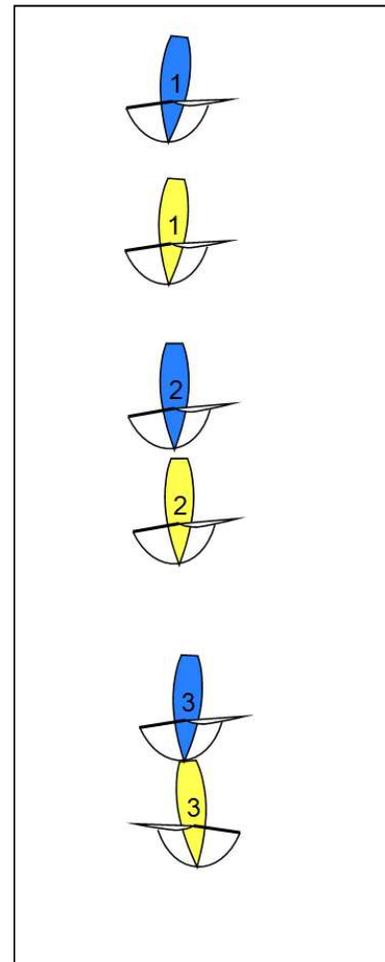
... la règle 12 a été enfreinte par Fleur Bleue lorsqu'ils étaient tous deux tribord si Fleur Bleue, se tenant initialement à l'écart, vient si près de Jaune d'œuf que ce-dernier est obligé d'agir pour éviter un contact.

Si Fleur Bleue est **en route libre derrière** Jaune d'œuf et le rattrape, il y a bien un point où Jaune d'œuf (le bateau **en route libre devant** et prioritaire) devra agir pour éviter la collision. En l'occurrence, il est en général trop tard pour le bateau devant pour tenter une manœuvre d'évitement mais, puisque la nécessité existe, Fleur Bleue a manqué à **se maintenir à l'écart** avant qu'un quelconque contact se produise.

[Voir le cas World Sailing 30](#)

Résumé cas 30

Un bateau en route libre derrière qui est tenu de se maintenir à l'écart mais entre en collision avec le bateau en route libre devant enfreint la règle de priorité qui était applicable avant que la collision survienne. Un bateau qui perd la priorité en changeant involontairement d'amure est néanmoins tenu de se maintenir à l'écart.



4 Le livre des cas World Sailing

CAS 30

Définition Se maintenir à l'écart

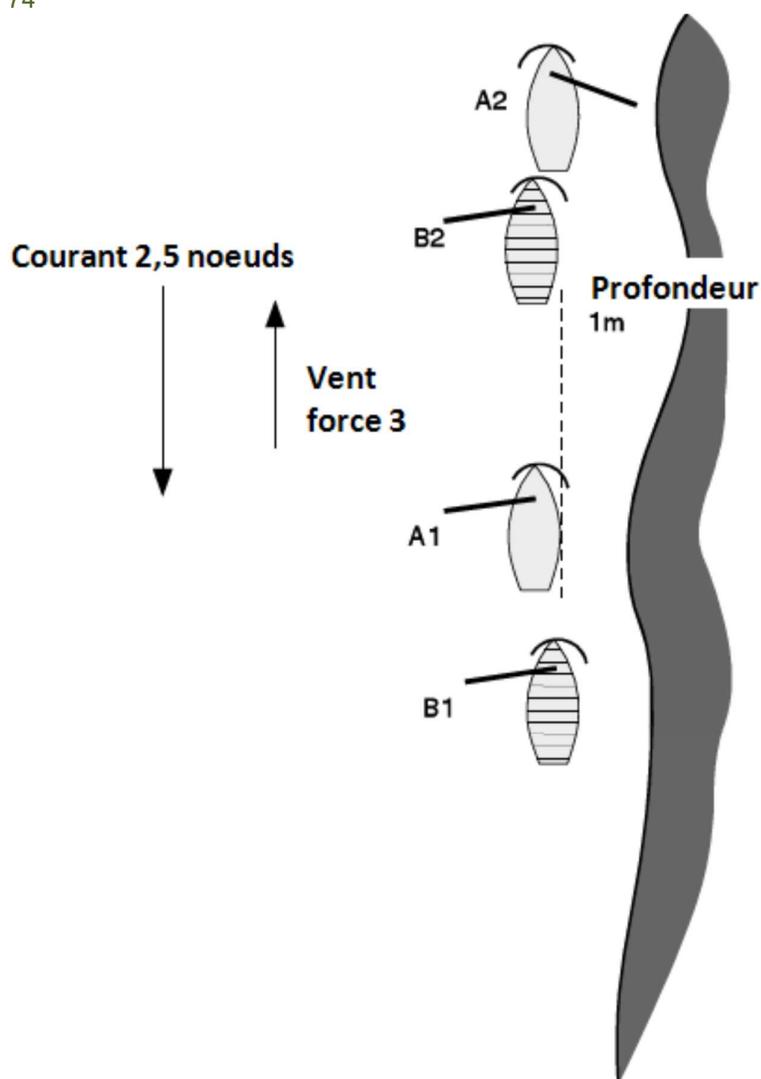
Règle 14 Eviter le contact

Règle 19 Place pour passer un obstacle

Règle 64.1(a) Décisions ; pénalités et exonération

Un bateau en route libre derrière qui est tenu de se maintenir à l'écart mais entre en collision avec le bateau en route libre devant enfreint la règle de priorité qui était applicable avant que la collision survienne. Un bateau qui perd la priorité en changeant involontairement d'amure est néanmoins tenu de se maintenir à l'écart.

74



Résumé des faits

A et B sont vent arrière tribord, près de la côte, contre un fort jusant, par vent de force 3. A est au plus à une demi-longueur en route libre devant B. B dévente A, ce qui provoque l'empannage involontaire de A. Une collision s'ensuit immédiatement, sans dommage ni blessure, et B réclame contre A selon la règle 10. Il y a accord sur les faits, et les deux bateaux sont disqualifiés : B selon la règle 12 parce qu'il est trop près de A pour s'en maintenir à l'écart, A selon la règle 10, pour avoir manqué à se maintenir à l'écart d'un bateau tribord.

A fait appel au motif qu'il a été contraint par l'action de B à enfreindre la règle 10. Le jury, dans ses commentaires sur l'appel, fait remarquer que B a causé à la fois l'empannage de A et la collision en ne se maintenant pas à l'écart lorsque les deux bateaux étaient sur le même bord.

Décision

Les bateaux passaient le long de la côte, qui constitue un obstacle et aussi un obstacle continu. Donc les conditions d'application de la règle 19 étaient remplies. Cependant, dans la mesure où les bateaux n'étaient pas engagés, aucune des deux parties de la règle 19 qui donnent une obligation à un bateau (règles 19.2(b) et 19.2(c)) ne s'appliquait. Quand B est en route libre derrière A, il est tenu par la règle 12 de se maintenir à l'écart mais il manque à le faire. Son infraction survient avant la collision, au moment où A doit immédiatement « agir pour l'éviter » (voir la définition de Se maintenir à l'écart).

Quand B entre en collision avec A, il enfreint aussi la règle 14. Cependant, à ce moment-là, il est prioritaire selon la règle 10, et comme il n'y a eu ni dommage ni blessure il est exonéré selon la règle 14(b).

Après son empannage, A devient le bateau non prioritaire selon la règle 10, bien qu'il n'ait pas eu l'intention d'empanner. Il enfreint cette règle, mais seulement parce que l'infraction de B à la règle 12 l'a mis dans l'incapacité de se maintenir à l'écart. A n'a pas enfreint la règle 14 parce qu'il ne lui était pas « raisonnablement possible » d'éviter le contact.

En conséquence, B a été disqualifié à juste titre par le jury selon la règle 12. Cependant, A est exonéré selon la règle 64.1(a) pour son infraction à la règle 10. L'appel de A est confirmé, et il doit être reclassé.

CAS 77

Définitions Se maintenir à l'écart

Règle 12 Sur le même bord, non engagés

Règle 14 Eviter le contact

Règle 31 Toucher une marque

Le contact de l'équipement d'un bateau avec une marque constitue un abordage de marque. Un bateau obligé de se maintenir à l'écart n'enfreint pas de règle quand il est touché par l'équipement d'un bateau prioritaire qui bouge de façon inattendue en dehors de sa position normale.

Faits présumés

Les bateaux A et B approchent de la marque sous le vent avec les spinnakers établis. A contourne la marque, en route libre devant B. A a des difficultés pour affaler son spinnaker et comme il repart sur une route au plus près, sa retenue de spinnaker traîne à environ 9 m en arrière et touche une partie de la marque au-dessus de l'eau. Plus tard, quand la marque est à environ cinq longueurs derrière B, les bateaux naviguent au plus près bâbord, et B est 6 mètres derrière A. A continue à avoir des difficultés pour affaler son spinnaker et la tête du spi traîne derrière de façon inattendue et heurte le pataras de B.

Question

Quelles règles s'appliquent pendant ces incidents et un des bateaux a-t-il enfreint une règle ?

Réponse

Quand la retenue de spinnaker de A traîne sur la marque, il enfreint la règle 31. Un bateau touche une marque au sens de la règle 31 quand n'importe quelle partie de sa coque, de son équipage ou de son équipement entre en contact avec la marque. Le fait que son équipement touche la marque parce qu'il a des difficultés de manœuvre ou de manipulation des voiles ne l'excuse pas de son infraction à la règle.

Quand le contact se produit plus tard entre les deux bateaux, la règle 18 ne s'applique plus. Parce que le spinnaker de A n'est pas en position normale, les bateaux ne sont pas engagés et donc, la règle 12 s'applique. Cette règle oblige B à se maintenir à l'écart de A, ce qu'il fait parce que rien de ce qu'a fait ou n'a pas fait B n'impose à A « d'avoir à agir pour l'éviter » (voir la définition de Se maintenir à l'écart). Ceci est montré par le fait que le contact entre eux est le résultat exclusif des mouvements de l'équipement de A, se retrouvant de façon inattendue en dehors de sa position normale. Donc B n'a pas enfreint la règle 12.

La règle 14 s'applique également. A enfreint la règle 14 en causant un contact qu'il aurait pu éviter. Cependant, parce qu'il n'y a pas de dommage ni de blessure, A est exonéré (voir la règle 14(b)). Il n'était pas raisonnablement possible à B d'éviter le contact avec le spinnaker de A qui traînait derrière, et B n'a donc pas enfreint la règle 14.

Noter que le cas 91 traite aussi du cas d'un équipement en dehors de sa position normale.